

Article 26

Autres dispositions protectrices

¹ Pour protéger les travailleurs, d'autres dispositions sur le travail supplémentaire, sur le travail de nuit, sur le travail dominical, sur le travail par équipes et sur le travail continu peuvent être édictées par voie d'ordonnance, dans les limites de la durée maximale de la semaine de travail.

² Pour certaines catégories d'entreprises ou de travailleurs, la durée maximum de la semaine de travail peut, par ordonnance, être réduite dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des travailleurs.

Alinéa 1

Les principes généraux régissant l'organisation du travail et énoncés dans les articles 9 à 24 de la LTr donnent les normes cadres de protection des travailleurs mais certains types d'organisations de travail (tels le travail de nuit, le travail du dimanche ou le travail par équipes) nécessitent un renforcement des dispositions de protection. Les dispositions se fondant sur le présent article sont les art. 25 et 26, OLT 1, relatifs au travail supplémentaire, l'art. 30, OLT 1, sur le travail de nuit sans alternance, l'art. 32, OLT 1, sur les dérogations à l'obligation d'accorder un temps de repos supplémentaire pour le travail de nuit régulier ainsi que l'art. 34, OLT 1, concernant le travail en équipe et la rotation des équipes et enfin l'art. 39, OLT 1, qui a trait au travail continu atypique.

Alinéa 2

Cet alinéa aménage la possibilité de pallier d'éventuels dangers résultant de circonstances spécifiques à certaines entreprises ou professions qui ne sont pas spécifiées dans la loi et en raison desquels la protection de la santé des travailleurs impose une réduction du temps de travail. A noter qu'une telle mesure devrait couvrir l'ensemble des travailleurs d'une profession ou toutes les entreprises d'une même branche, mais qu'elle n'a pour l'instant jamais été prévue par voie d'ordonnance.